



**Arrêté temporaire n°26-AT-0144
Portant réglementation de la circulation**

PLACE D'ARMES

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande en date du 26/05/2026 émise par **la VILLE DE RUMILLY** domiciliée place de l'Hôtel de Ville 74150 RUMILLY représentée par la Direction Education Jeunesse aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation et la conception des lieux où se déroule l'évènement nécessite une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

Le 06/06/2026, 8h00 à 18h00, 8h00 à 18h00, Les véhicules de l'organisation de la manifestation "FESTIKID'S" sont autorisés à charger et décharger le matériel sur le parvis du Quai des Arts, PARVIS DU QUAI DES ARTS.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 26 mai 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 27/05/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY



DIFFUSION:

- VILLE DE RUMILLY
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.